RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SARL unipersonnelle A.S. TECHNIQUE du 30 septembre 2024

L'an deux Mil Vingt Quatre, le trente septembre, à 14 heures, l'associé unique de la société A.S. TECHNIQUE, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 8 000 euros, dont le siège social est [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 490 602 901 00012, a pris les résolutions suivantes :
Monsieur SCHOTTE Arnaud Gérant et associé unique disposant de 100% des parts.

Décisions de l'associé unique:

Première décision :
L'associé unique décide la dissolution anticipée de la société A.S. TECHNIQUE à effet du 30 septembre 2024, et sa liquidation amiable conformément à l'article 25 des statuts.
La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation" et le siège social de la liquidation est fixé à : [redacted]

Seconde décision :
L'associé unique nomme en qualité de liquidateur et pour la durée de la liquidation, Monsieur SHOTTE Arnaud résidant [redacted]. Celui-ci disposera des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation, sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi à l'assemblée générale des associés. Notamment, l'assemblée générale confère au liquidateur les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas exhaustive :

- continuer l'exploitation par tous moyens permettant de maintenir la valeur des actifs jusqu'au jour du partage et notamment en menant à bien les opérations en cours ou en entreprenant des opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- procéder au recouvrement ou à la cession de créances ;
- céder les biens mobiliers ou immobiliers ;
- résilier tout contrat ;
- remettre ou se faire remettre tous titres, sommes d'argent, quittances, décharges, dépôts, plis, colis ou expéditions et donner toutes signatures à ces effets ;
- plus généralement faire tous actes d'administration, représenter la société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité, et faire tout ce qui sera utile à la liquidation de la société.

En outre, le liquidateur devra respecter les obligations inhérentes à son mandat et, plus particulièrement se soumettre aux obligations définies ci-dessous :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi selon les formes et délais prescrits ;
- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci.
- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

A l'égard de la société comme des tiers, le liquidateur sera responsable des conséquences dommageables, des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Les pouvoirs et obligations ainsi définis prendront fin dès l'extinction de la personnalité morale de la société. Toutefois, le liquidateur pourra être révoqué par l'assemblée générale des associés, statuant ordinairement.

En cas de démission, le liquidateur devra convoquer l'assemblée des associés pour procéder à son remplacement. En cas de décès du liquidateur, l'assemblée des associés sera convoquée pour procéder à son remplacement, sur convocation d'un mandataire de justice, désigné à la requête de tout associé.

Monsieur SHOTTE Arnaud, ici présent, déclare accepter son mandat de liquidateur et ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Troisième et dernière décision :
Monsieur SHOTTE Arnaud, liquidateur de la société, accomplira toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal en 4 exemplaires signé par le Gérant associé unique.

Le Gérant

Le liquidateur (Acceptation des fonctions de liquidateur)

[redacted]